des dépenses, et, partout, à œuvrer véritablement en faveur des intérêts locaux. Comme dans la phase de préparation, outre les représentants des deux gouvernements, les pouvoirs locaux, les milieux d'affaires, les syndicats, les groupes communautaires et les organisations bénévoles apporteront également leur pierre à l'édifice.

Bien que l'initiative constitue une entité à part entière possédant sa propre «identité», un rapport sera présenté régulièrement aux comités de gestion du document unique de programmation (pour l'Irlande du Nord) et du cadre communautaire d'appui (pour l'Irlande).

17. Les deux gouvernements devront démontrer le caractère additionnel du train d'aides (participation financière des deux États membres comprise), au-delà de ce qui a déjà été dit en matière d'additionnalité à propos de l'Irlande du Nord (dans le document unique de programmation) et de l'Irlande (dans le cadre communautaire d'appui).

Lors de l'instauration de l'initiative, la Commission et les États membres concernés conviendront d'arrangements précis (notamment en ce qui concerne la fréquence des évaluations) pour vérifier son additionnalité.

18. Afin de promouvoir une implication pleine et entière de tous les acteurs concernés, et pour mettre en œuvre de manière effective une approche de la base vers le sommet, il est essentiel pour le succès de cette initiative que l'assistance technique soit disponible dès le stade de la préparation ainsi que lors de la mise en œuvre du programme. Dans la phase de préparation, la Commission pourra offrir l'assistance technique nécessaire à la définition des mesures et en relation avec les priorités et les mécanismes de mise en œuvre.

Le programme présenté conjointement par les deux États membres devrait également prévoir des mesures d'assistance technique pendant la mise en œuvre. Parmi ces dernières pourraient figurer:

— la diffusion d'informations et d'autres actions de sensibilisation,

— l'intervention de consultants et d'experts pour l'évaluation intermédiaire du programme, et notamment pour l'examen initial de son déroulement, prévu au cours de la troisième année,

— le financement de séminaires, de conférences, etc., facilitant la réalisation des objectifs de l'initiative, à savoir la paix et la réconciliation,

— la mise sur pied d'un mécanisme de coordination pour développer le potentiel des organisations communautaires et bénévoles, surtout chez les femmes, et aider les groupements locaux à élaborer des propositions et des processus d'évaluation, mais aussi à intervenir en tant qu'animateurs et protagonistes dans le développement de projets.

L'information et la publicité relatives à l'accès aux sources de financement devraient être largement diffusées et disponibles.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.542 — Babcock/Siemens/BS Railcare)

(95/C 186/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 juin 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).